PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

KUHLMANN France

rue Georges Clémenceau
59120 Loos

Références : 2026_08_19_Kuhlmann_Loos_Prélèvements+OSOUT_0007000776
Code AIOT : 0007000776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2026 dans l'établissement KUHLMANN France implanté rue Georges Clémenceau 59120 Loos. L'inspection a été annoncée le 26/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KUHLMANN France
- rue Georges Clémenceau 59120 Loos
- Code AIOT : 0007000776
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site Kuhlmann France de Loos (anciennement Produits Chimiques de Loos) a été fondé en 1825 par Frédéric Kuhlmann. L'établissement KUHLMANN France est aujourd'hui l'un des 4 sites de production de KUHLMANN Europe au sein de Tessenderlo Group, groupe international spécialisé dans l'alimentation, l'agriculture, le traitement des eaux et la valorisation des biodéchets, coté sur Euronext Bruxelles et qui rassemble près de 4 500 collaborateurs. Les 3 autres sites de production de la branche KUHLMANN Europe sont Tessenderlo (Belgique), Ham (Belgique) et Rekingen (Suisse).

Les produits fabriqués sur le site de Loos sont des produits chimiques inorganiques tels que le chlorure ferrique, l'hypochlorite de sodium (Javel), la lessive de soude, la potasse écaille, et l'acide chlorhydrique en solution. Les applications de ces produits sont multiples dans les domaines de la détergence ou du traitement des eaux. La production des différents ateliers s'organise autour du flux de chlore gazeux produit par l'unité d'électrolyse à membrane qui a remplacé l'ancien atelier d'électrolyse à cathode de mercure, arrêté le 26/03/2018. L'effectif du site est de 112 personnes.

L'établissement est implanté intégralement sur le territoire de la commune de Loos et occupe un domaine de près de 34 ha, dont 24 ha sont dédiés à l'activité industrielle. Il est situé au nord de la ville de Loos en bordure de canal de la haute Deûle, et au sud-ouest de l'agglomération lilloise, dans un environnement périurbain.

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement KUHLMANN France de Loos est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 10/12/2014. L'arrêté préfectoral complémentaire du 27/11/2020 a actualisé la liste des installations autorisées sur le site. Par lettre du 25/11/2021, le préfet du Nord a donné acte du changement de dénomination sociale de la société Produits Chimiques de Loos devenue KUHLMANN France.

L'établissement est assujetti à la Directive IED 2010/75/UE du 24/11/2010 sur les émissions industrielles (rubrique principale 3420-a).
L'établissement est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct de la quantité mentionnée à la rubrique 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1).

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été approuvé par arrêté préfectoral du 30/08/2012 sur le territoire de Loos, Lille (Lomme) et Sequedin.
Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 01/06/2016 et est en cours de mise à jour.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 4.3.11	Sans objet
2	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 4.1.1	Sans objet
3	Relevés des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 4.1.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Forage n°1855	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les volumes maximum imposés pour les prélèvements dans les forages, le réseau et le canal. Il doit cependant fiabiliser son système de télé-relève. Il assure par ailleurs un suivi de ses eaux souterraines à fréquence bimensuelle et mesure tous les paramètres prévus par son arrêté préfectoral.
L'arrêté préfectoral pourrait utilement être mis à jour afin de tenir compte des installations non mises en œuvre par l'exploitant (Prélèvement n°2 dans le Deûle), et des équipements aujourd'hui abandonnés (forage n°1855). L'exploitant inclura ces modifications vis à vis de son arrêté actuel dans le Porter à Connaissance (PAC) sur les rejets aqueux qui lui est demandé suite à la visite d'inspection menée sur le sujet le 18/08/26. Le cadre de surveillance GIDAF a été mis à jour par l'Inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 imposant la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines sont complétées par les dispositions suivantes.
Le réseau de surveillance est constitué des ouvrages suivants :

- 5 forages (forages n° 53, n°126, n°1855, n°1 et n°2)
- 9 piézomètres dans la nappe des alluvions de la Deûle
- 10 piézomètres dans la nappe de la craie

Deux fois par an au moins, en période de basses et hautes eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe sur les ouvrages suivants :

Zone	Piézomètre ou forage
Extérieur site - nappe des alluvions de la Deûle	PzA-A (château Kiener) PzB-A (voies ferrées) PzC-A (rue Galillée) PzD-A (EDF) PzE-A (Port de Sequedin) PzF-A (Refinal)
Extérieur site - nappe de la craie	PzA-C (château Kiener) PzB-C (voies ferrées) PzC-C (rue Galillée) PzD-C (EDF) PzE-C (Port de Sequedin) PzF-C (Refinal)

Intérieur site - nappe des alluvions de la Deûle	PKCL (poste de Halage) SC1 (lagune) SC4 (travaux)
Intérieur site - nappe de la craie	PKCL (poste de Halage) SC2 (mono) PzG (lagune) Pz1 (Clémenceau) Forage n°1 Forage n°2 Forage n°53 Forage n°126 Forage n°1855

Le plan d'implantation des piézomètres est annexé au présent arrêté.
L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les paramètres surveillés sont a minima :
pH, Mes, Na, K, Ca, Mg, Fe, Mn, Zn, Pb, Cd, Ni, Cu, Cr, Ba, As, SiO2, Hg, Cl-, SO42-, NH4+, HCO3-, CN-, NO3-.
Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la mesure. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.
La qualité des eaux est également vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant chaque perte de confinement notable affectant une zone non étanche. En cas de pollution, l'inspection des installations classées en est immédiatement avisée.
L'exploitant transmet au Préfet le bilan de l'année n des campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines, dans un délai n'excédant pas le 31 mars de l'année n+1.

Constats :

Depuis 2023, l'exploitant intègre à GIDAF les éléments résultants des campagnes de suivi des eaux souterraines pour les mois de mai/juin et septembre/octobre. Le cadre GIDAF a été vérifié, il est à noter que le PZ1 n'est pas prévu dans le cadre GIDAF. Aussi, l'exploitant ne peut pas déclarer les résultats des analyses d'eaux souterraines sur le PZ1. Par ailleurs, l'exploitant précise que le PZ1 est doublé pour une mesure dans la nappe de la craie mais également dans la nappe des alluvions de la Deûle. Deux nouveaux piézomètres ont donc été intégrés au cadre GIDAF (PZ1-craie et PZ1-Alluvions). Par ailleurs, l'arrêté doit être modifié pour ajouter le PZ1 dans le suivi de la nappe des alluvions de la Deûle (le PZ1 dans la nappe de la craie étant bien prévu).

Pour le mois de mai 2025, l'exploitant a bien rempli ses éléments pour tous les forages et piézomètres intégrés au cadre GIDAF, excepté le forage n°2, forage n°1855 et forage n°126.
Pour octobre 2025, les mesures manquantes concernent le PZD-A, PZD-C ainsi que le forage n°2, forage n°1855 et forage n°126.
Pour mai 2026, les mesures manquantes concernent le forage n°2, forage n°1855 et forage n°126.

L'exploitant indique que le forage n°1855 a été abandonné et comblé conformément à la réglementation en vigueur (cf. point de contrôle ultérieur). Il précise également que le forage n°2 n'a jamais été mis en œuvre tel que mentionné dans l'arrêté du 13 janvier 2021. Ces forages n'étant plus ou pas existants, il est impossible de réaliser un prélèvement d'eau en vue de la

réalisation d'analyses.
Par ailleurs pour le forage n°126, l'exploitant indique avoir eu temporairement des problèmes de pompes lors de tentatives visant à réduire le débit pompé au niveau de ce forage. Il est aussi à noter que ce forage a été très peu utilisé sur les années 2025 et 2026 (absence de pompage depuis mi-février 2026 par exemple). En l'absence de prélèvement d'eau via ce forage, l'exploitant a pris le parti de ne pas réaliser de prélèvement uniquement pour le suivi des eaux souterraines et de baser son suivi sur les piézomètres à cet effet.
Pour finir, concernant le PZD-A et le PZD-C, l'exploitant précise que ces deux piézomètres sont dans l'enceinte du site EDF. Lors de la campagne d'octobre 2025, l'accès au site a été refusé. L'exploitant précise que ce type de problématique n'est pas récurrent.

Les paramètres mesurés ont été vérifiés par sondage sur le PZF-A, sur la campagne de mai 2025. Les paramètres prévus par l'arrêté sont bien mesurés.

L'exploitant indique qu'un suivi de l'évolution des résultats de mesure au fil du temps est réalisé. Les mesures sont réalisées par Ginger Burgeap, qui réalise également cette analyse de l'évolution. Le rapport de fin d'année 2025 a été présenté. Dans son annexe 8, il présente l'évolution des différents paramètres depuis 1999 sous forme de graphiques. Aucune explication n'est cependant donnée concernant les différents pics observés.

Nota : L'inspection a modifié le cadre GIDAF afin de le compléter par le PZ1 (alluvions) et PZ1 (craie), et d'en ôter le forage n°1855 (comblé) et le forage n°2 (jamais créé).
L'arrêté devra être modifié pour tenir compte de l'arrêt du forage n°1855, de l'absence de mise en œuvre du forage n°2, et de l'existence du PZ1 dans la nappe des alluvions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1: L'exploitant prend garde à avertir EDF suffisamment en amont des dates retenues pour les campagnes semestrielles de prélèvement des eaux souterraines, et à solliciter l'accès au site pour les piézomètres situés dans l'enceinte du site d'EDF.

Demande n° 2 : L'exploitant améliore l'exploitation des résultats d'analyse des eaux souterraines. Les résultats doivent être commentés. Notamment, il s'interroge sur les différents pics observés, et s'assure de l'absence de dérive.

Demande n° 3 : Suite à la visite du 18/08/2026 sur les rejets aqueux, il a été demandé à l'exploitant de déposer sous 3 mois un dossier de Porter à Connaissance (PAC) des modifications survenues sur le sujet par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral. L'exploitant inclura dans ce dossier les modifications relatives au suivi des eaux souterraines (suppression / ajout de piézomètres). Il se positionnera sur la suffisance du réseau piézométrique actuel par rapport au réseau initialement prévu et le justifiera notamment au regard du sens d'écoulement actuel de la nappe d'eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

[A noter : l'article a été partiellement modifié par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021]
L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public d'alimentation en eau potable (production d'eau déminéralisée pour les chaudières et pour les procédés, alimentation en eau des sanitaires et des équipements de sécurité)
- de prélèvements dans la Deûle canalisée sur la commune de Loos (eaux industrielles utilisées pour les procédés ou pour le refroidissement de certains procédés), dont les coordonnées RGF93CC50 sont :
  - X = 1700189 et Y = 9269357 (prélèvement n°1, à proximité de l'atelier chlorure de zinc)
  - X = 1700643 et Y = 9269518 (prélèvement n°2, à proximité du nouveau point de rejet R07)
- des forages de l'usine permettant d'alimenter le site en eau de refroidissement ou en eau glacée, ou de produire de l'eau déminéralisée, sont repris dans le tableau ci-dessous :

	Forage n°53 (Potasse)	**Forage n°126 (Javel)**	**Forage n°1 (Elyloos)**
Commune - Parcelle	Loos Section AC parcelle 76	Loos Section AC parcelle 76	Loos Section AC parcelle 76
Coord. X, Y RGF93CC50 Coord. Z (carte IGN)	X = 1700802 ; Y = 9269489 Z = + 20 m NGF	X = 1700702 ; Y = 9269430 Z = + 22 m NGF	X = 1700728 ; Y = 9269339 Z = + 20 m NGF
Date de mise en service	1973	2006	2017
Profondeur m/sol	25	27	26
Diamètre en mm	450	350	250
Nappe captée	Craie séno-turonienne	Craie séno-turonienne	Craie séno-turonienne

Le forage n°1855 (Zinc) est mis à l'arrêt définitif. Le forage n°2 n'a pas été réalisé. L'autorisation de

pompage au forage n°2 cesse de produire son effet.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource		Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m^3)	Débit maximal (m^3)	Débit maximal (m^3)
					Horaire	Journalier
Eaux souterraines	Forage n°53	Nappe de la craie	n° FRAG003	600 000	70 m^3/h	1 680 m^3/j
	Forage n°126	Nappe de la craie	n° FRAG003	375 000	45 m^3/h	1 080 m^3/j
	Forage n°1	Nappe de la craie	n° FRAG003	700 000	80 m^3/h	1 920 m^3/j
Eau de surface	n°1	Deûle canalisée	AR32	2 330 000 (cumul 1 et 2)	500 m^3/h (cumul 1 et 2)	12 000 m^3/j (cumul 1 et 2)
Eau de surface	n°2	Deûle canalisée	AR32			
Réseau public		Société des Eaux du Nord Ville de Loos	-	280 000	50 m^3/h	1200 m^3/j

[...]
Le pompage de la nappe de la craie devra être aussi régulier que possible. L'eau extraite des forages est uniquement utilisée pour l'alimentation de l'établissement.
L'eau de la Deûle canalisée fait l'objet d'un traitement avant utilisation.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

Nota : L'exploitant indique que certains éléments prévus par l'arrêté préfectoral de 2014 n'ont pas été mis en œuvre. Aussi l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021, pourrait être revu afin de prendre en compte les éléments non mis en œuvre .
L'exploitant indique que l'eau provenant du réseau public d'alimentation en eau potable sert uniquement pour les sanitaires et les équipements de sécurité (douche de sécurité). L'eau déminéralisée est obtenue par pompage de l'eau de forage qui est ensuite osmosée et déminéralisé. L'exploitant indique également qu'il n'existe qu'une seule station de pompage située à proximité de l'atelier chlorure de zinc. Le point de prélèvement n°2 dans la Deûle, à proximité du nouveau point de rejet R07, n'a jamais été mis en place.

__
L'application GIDAF a été consultée. L'Inspection a ainsi pu identifier que l'exploitant intègre les données de prélèvement issu des forages dans GIDAF chaque mois. Il déclare par ailleurs de manière plus régulière depuis fin juillet compte tenu de la sécheresse (fréquence hebdomadaire en application de l'arrêté ministériel "sécheresse" du 30 juin 2023 modifié).
Sur GIDAF, les valeurs limites de prélèvement journalières sont de 1680 m^3/j pour le forage n°53 et de 1920 m^3/j pour le forage n°1, conformément à l'arrêté préfectoral. Cependant, la valeur limite pour le forage n°126 est indiquée égale à 1440 m3/j, l'arrêté prévoyant pourtant un maximal à 1080 m3/j. Cette valeur a été modifiée par l'inspection dans le cadre GIDAF.
Aucun dépassement des valeurs limites n'est mis en avant sur GIDAF. Il est à noter que 3 mesures sont manquantes au mois de juillet 2026 sur le forage n°53. L'exploitant justifie ces absences par le commentaire suivant : « *Absence de mesure pendant 3 jours sur le forage n°53 du fait d'un problème de télétransmission (absence de signal)* ». Le jour de l'inspection, il précise utiliser un système de télé-relève journalière automatique pour tous les types de prélèvements (forage, réseau, canal), cependant, ce système rencontre parfois des difficultés de transmission de l'information. Les volumes sont toutefois encore relevés manuellement à fréquence mensuelle.
Par ailleurs, depuis le 17 février 2026, toutes les valeurs de prélèvement mentionnées sont de 0 pour le forage n°126. L'exploitant précise que le forage n°126 est peu utilisé. L'exploitant est en cours de réflexion sur le maintien ou l'abandon définitif de cet ouvrage. Les réflexions pourraient aboutir d'ici la fin d'année 2026.
Les volumes prélevés dans le réseau public ou les eaux de surface ne sont pas mentionnées sur GIDAF, mais sont suivis par l'exploitant.
L'outil de télé-relève a été présenté le jour de l'inspection. Sur les forages et les eaux provenant du canal, seules quelques données sont manquantes notamment pour la semaine 31. L'exploitant indique qu'il s'agit d'un problème de transmission et non d'enregistrement. Cependant, sur les eaux provenant du réseau d'eau potable, aucune donnée n'est relevée par le système.

La déclaration GEREP de l'exploitant au titre de l'année 2025 a été étudiée par l'Inspection des installations classées. Les prélèvements en eau potable déclarés s'élèvent à 24 789 m^3, les prélèvements dans les eaux souterraines s'élèvent à 581 776 m^3 et les prélèvements dans la Deûle s'élèvent à 1 706 850 m^3. Ces données sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

__
Par ailleurs, l'exploitant précise avoir un projet relatif au forage n°53, afin de disposer d'un secours du forage n°1 en cas de besoin. Ce projet permettrait également de réduire les prélèvements dans la nappe phréatique ainsi que les rejets d'eau dans les eaux de surface.
Aujourd'hui, le forage n°1 Elyloos prélève entre 60 et 75 m^3/h pour les besoins de production. L'exploitant indique que le forage potasse (n°53) permet un secours maximal de 30 m^3/h. Il souhaiterait que le forage potasse et le circuit associé puisse permettre d'assurer un secours complet du forage n°1 (Elyloos). Pour cela, il lui est nécessaire de remplacer le circuit obsolète par

un nouveau circuit indépendant du bâtiment (afin de permettre à terme son démantèlement), de modifier la pompe par une solution avec variateur de débit (adaptée aux faibles débits), et de modifier la section de tuyauterie. Ce nouveau circuit serait alors raccordé de la même manière que le forage Elyloos, et pourrait être utilisée en production plutôt que d'être envoyée au rejet R06. L'eau pourrait ainsi provenir de l'un ou l'autre des forages sans incidence sur la production. Ces travaux pourraient se tenir pendant l'arrêt de fin d'année et être réalisés avant le 31 décembre 2026.
Il est à noter que si ce projet est mis en œuvre par l'exploitant, il doit faire l'objet d'un porter à connaissance au préfet avant sa mise en œuvre avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant a par ailleurs précisé que si le projet était mis en œuvre, il lui serait nécessaire de disposer des mêmes autorisations de prélèvement pour le forage n°53 que pour le forage n°1. Cependant, cette demande d'augmentation de l'autorisation de prélèvement serait compensée par une baisse voire un arrêt des prélèvements au forage n°126.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 4: L'exploitant fiabilise son système de télé-relève. Il vérifie par ailleurs qu'en cas de problème de transmission, les données sont tout de même enregistrées et qu'il lui est possible de les récupérer, et de les déclarer sous GIDAF.

Demande n° 5: Si l'exploitant souhaite mettre en œuvre son projet de secours du forage n°1 par le forage n°53, il dépose un dossier de porter à connaissance présentant ce projet de modification avec tous les éléments d'appréciation au préfet avant la mise en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Relevés des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Forages, réseau public et canal

Prescription contrôlée :

Article 4.1.3.1. Forages
Les installations de prélèvement d'eau de forage doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif, installé sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et plombé par les soins de l'agence de l'eau, est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
L'exploitant est tenu de faire une fois par an une mesure du niveau statique de la nappe.
Il transmettra mensuellement les relevés du niveau dynamique des nappes mesurés sur chaque forage.
Un piézomètre référentsert de puits de contrôle du niveau statique de la nappe craie.
Article 4.1.3.2. Approvisionnement à partir du réseau public et du canal
Les installations d'approvisionnement à partir du réseau public ou du canal de la Deûle doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Le relevé des volumes prélevés est effectué journellement pour le canal de la Deûle et mensuellement pour le réseau public. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Constats :

Les prélèvements réalisés dans les forages, dans le canal et dans le réseau d'eau potable publique sont comptabilisés par un dispositif de mesure totaliseur. Pour les eaux de forage, le volume prélevé est évalué par télé-relève journellement et manuellement à fréquence mensuelle lors de la ronde.
De la même manière, pour les eaux prélevées dans le canal, la télé-relève permet un relevé journalier des volumes prélevés.
Sur les prélèvements d'eau potable, le système de télé-relève n'a pas fonctionné. Aucune donnée n'est disponible pour l'année 2026. L'exploitant précise qu'il procède tout de même au suivi mensuel à l'aide des factures reçues, qui lui permettent d'identifier rapidement toute dérive éventuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6: L'exploitant vérifie s'il peut récupérer les données manquantes et fiabilise son système de télé-relève (cf. point de contrôle n°2), notamment pour les prélèvements au réseau public.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Forage n°1855

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt définitif du forage

Prescription contrôlée :

L'abandon définitif de l'ouvrage Forage n°1855 (Zinc) sera signalé au service de contrôle en vue des mesures de comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.
La protection de têtes pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol)

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection un document relatif à la neutralisation du forage n°1855 de l'atelier zinc. Le document est un procès-verbal de neutralisation, réalisé par Pontignac en septembre 2022.
Il précise que l'abandon du forage a été décidé suite à l'arrêt définitif et au futur démantèlement de l'ancien atelier de fabrication de chlorure de zinc. Les caractéristiques du forage y sont présentées, ainsi que le mode opératoire de neutralisation. Les travaux de neutralisation du forage ont été effectués les 15 et 16 septembre 2022. Le forage a été comblé par du gravier calcaire jusqu'à -7 mètres puis de l'argile gonflante Mikolit 300 jusqu'à -4,82 mètres puis du coulis bentonite-ciment jusqu'en haut.

Type de suites proposées : Sans suite